

Synthèse sur la réglementation relative à la pénibilité au travail



Nicolas COURTOIS

49 allée sur Bellaire- 69250 MONTANAY

Tel : 06 50 01 86 91 – Mail : nicolas.courtois@niqse.com

<http://www.niqse.com>

Mise en place / renforcement d'obligations



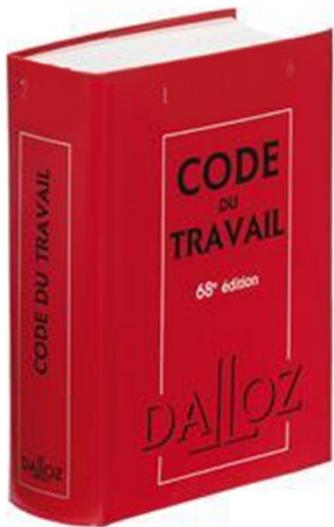
Objectifs de la loi



- Permettre l'allongement du temps de travail
- Vis-à-vis de la pénibilité
 - Reconnaître
 - Prévenir la pénibilité du travail
 - Réparer

Rappel de définition

Article L. 4121-3-1 Code du travail



La pénibilité est définie comme le fait **d'être ou d'avoir été** exposé au cours de son parcours professionnel à des risques professionnels liés à des **contraintes physiques marquées**, à un **environnement physique agressif** ou à **certains rythmes** de travail susceptibles de laisser des **traces durables, identifiables et irréversibles** sur la santé du travailleur

La réglementation sur la pénibilité au travail : 2 temps



1. Le principe

- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décrets applicatifs du 30/01/12
 - [2012-136](#) : Mise en place
 - [2012-134](#) : Conséquences de la mise en place
- [Arrêté 30/01/2012](#) : Modèle de fiches

2. La mise en place coordonnée

- [Décret 2014-1159 du 09/10/14](#) : Définition des seuils
- [Décret 2014-1158 du 09/10/14](#) : Document unique et accords pénibilité
- [Décret 2014-1156 du 09/10/14](#) : Acquisition de points
- [Décret 2014-1155 du 09/10/14](#) : Gestion du compte personnel
- [Décret 2014-1157 du 09/10/14](#) : Fond de financement des droits
- [Décret 2014-1160 du 09/10/14](#) : Accord prévention pénibilité et ratio



Les facteurs de pénibilité



Contraintes physiques marquées



Environnement physique agressif



Rythmes de travail

Seuils

Seuil de pénibilité
(port 15 kg – 600h/an)

Seuil de prévention
(20 kg /charge)

Seuil réglementaire
(55 à 105 kg -7
[R. 4541-9 CdT](#))

Les facteurs de pénibilité

Contraintes physiques marquées



FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUILS		
	ACTION OU SITUATION	INTENSITE MINIMALE	DUREE MINIMALE
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 h par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 t cumulées par jour	120 J an
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 ° ou positions du torse fléchi à 45 °		900 h an
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s ²	450 h an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s ²	

[Décret 2014-1159 du 09/10/14](#)

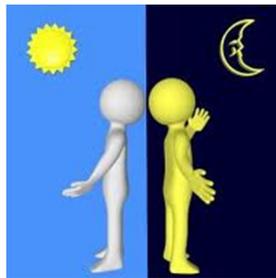
Les facteurs de pénibilité

Environnement physique agressif

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUILS		
	ACTION OU SITUATION	INTENSITE MINIMALE	DUREE MINIMALE
 <p>a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées</p>	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
 <p>b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1</p>	Interventions ou travaux	1 200 hPa	60 interventions ou travaux par an
 <p>c) Températures extrêmes</p>	Température inférieure ou égale à 5 °C ou au moins égale à 30 °C		900 h/an
 <p>d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1</p>	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 dBA		600 h/an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 dBC		120 fois/an

Les facteurs de pénibilité

Certains rythmes de travail



FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUILS		
	ACTION OU SITUATION	INTENSITE MINIMALE	DUREE MINIMALE
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 h et 5 h		120 nuits/an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 h et 5 h		50 nuits/an
c) Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 h/an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

[Décret 2014-1159 du 09/10/14](#)

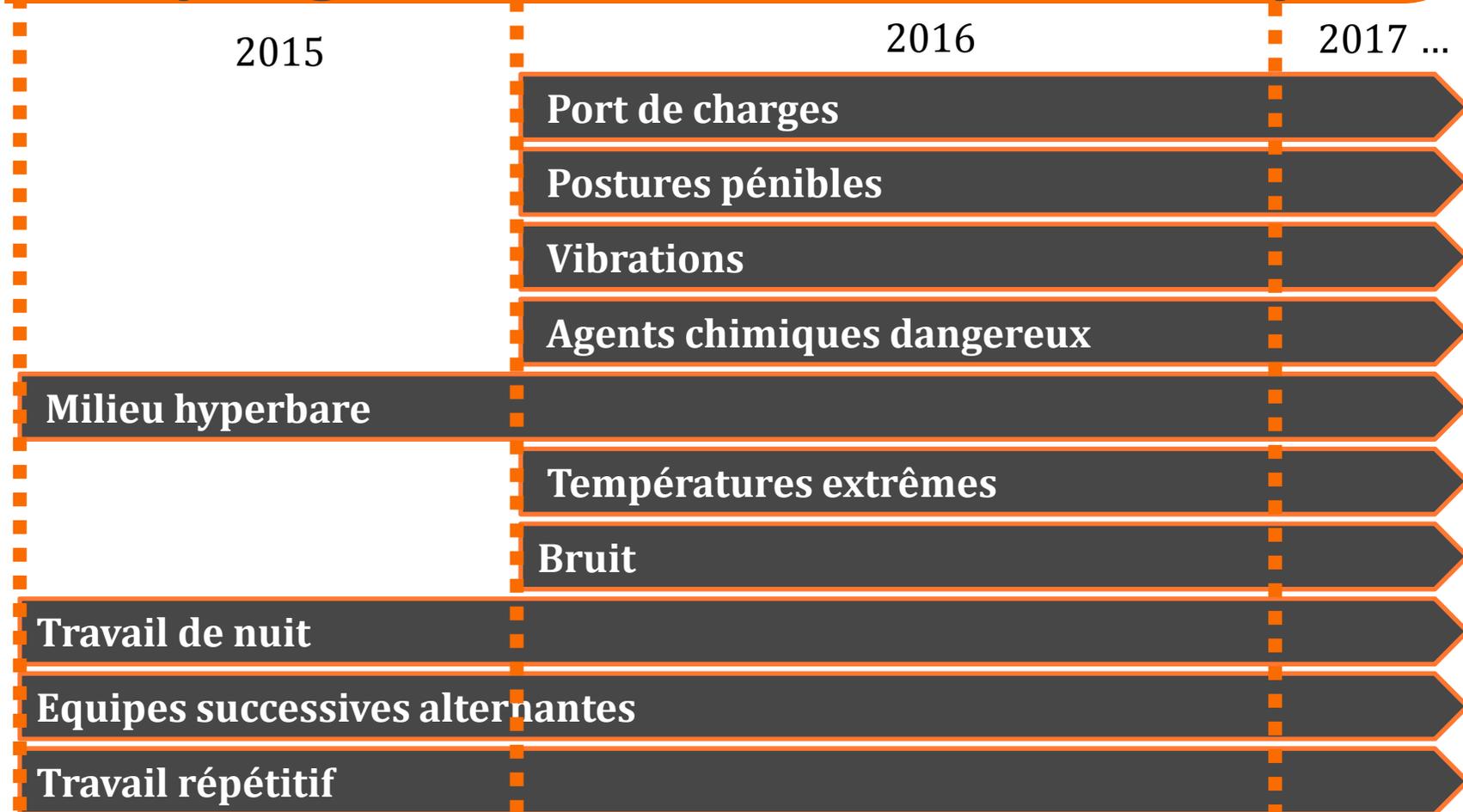
EPC et EPI



- Article [D 4161-3](#) du CdT
« *L'exposition des travailleurs au regard des seuils mentionnés à l'article [D4161-2](#) est appréciée APRES application des mesures de protection collective et individuelle »*

[Décret 2014-1159 du 09/10/14](#)

Les facteurs de pénibilité à évaluer progressivement dans le temps



[Décret 2014-1159 du 09/10/14](#)

La fiche d'exposition?



Art D4161-4 du CdT :

A remettre au salarié en cas de :

- AT/MP de 30 jours et plus consécutifs (=>hors rechute)
- 3 mois d'arrêt pour les autres cas (maladie, maternité,....)
- Départ de l'entreprise
- Déclaration MP
- *Envoyé à la CARSAT annuellement (2020)*



- Copie au médecin du travail
- Tenue à disposition du salarié
- Conservée 5 ans à partir de la fin de l'année concernée

[Décret 2014-1159 du 09/10/14](#)

Format type

Nom - Prénom :		Unité de travail concerné (source DUER)		Poste ou emploi occupé			Commentaires , précisions, évènements particuliers (résultats de mesurage etc,...)
facteur de risque énumérés à l'article D4121-5-1	NON	OUI	Période d'exposition		Mesures de prévention en place		
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles
Manutentions							
Postures pénibles							
Vibrations							
Agents chimiques dangereux							
Milieu hyperbare							
Températures extrêmes							
Bruit							
Travail de nuit							
Equipes successive alternantes							
Travail répétitif							

Les annexes au DUERP



- **Les données collectives pour l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques (cartographie du bruit, mesures d'ambiance, ...)**
- **La proportion de personnes exposées aux facteurs de risques au-delà des seuils définis.**

[Décret 2014-1158 du 09/10/14](#)

Des points : combien, pour qui, comment ?

Critère d'âge		Nombre de facteur(s) de pénibilité <u>ou le seuil est dépassé</u>			Plafond de points sur la carrière
		0	1	2 ou plus	
Né	Avant	0 pt	2pt / trim.	4 pts/ trim.	100 pts
	Après	0 pt	1 pts/ trim.	2 pts/ trim.	

- Exposition déclarée annuellement (au plus tard le 31/01 de l'année suivante) pour
- Toutes les personnes dont la durée du contrat est supérieur ou égale à l'année civile
 - Contrat de plus de 1 mois dans l'année civile considérée (CnavTS agrège sur l'année)

Pas de prorata de seuil : un intérimaire n'ayant dans une année que 2 mois de travail en équipe de nuit n'aura pas de fiche de pénibilité si pas d'autres facteur sur la même période

[Décret 2014-1156 du 09/10/14](#)

Des points : pour quoi faire?

Conversion :

- 1 pt = 25 h de formation en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé

Les 20 premiers pts sont réservés à la formation sauf si :

- Né avant 01/01/1960
- Né entre 01/01/1960 et 31/12/1962 : les 10 premiers pts son réservés à la formation



- 10 pts = 1 trimestre a mi-temps:
$$\frac{(\text{nbr pts utilisés})/10 \times 45}{10} / \text{Coef de réduction du temps de travail} = 90 \text{ jours} \Rightarrow 3 \text{ mois}$$

- 10 pts = 1 trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse (*>55 ans*)

[Décret 2014-1156 du 09/10/14](#)

Un compte en ligne



- **Accès à son décompte de pts**
- **Demande d'utilisation de points**

Silence > de 4 mois suite à une demande d'utilisation des points vaut rejet

[Décret 2014-1156 du 09/10/14](#)

Gestion des comptes et réclamations



- **Déclaration annuelle**
- **Possibilité de contrôle** *(prévenu 15 j à l'avance)* **pour vérifier :**
 - Effectivité de l'exposition
 - L'ampleur de l'exposition
 - L'exhaustivité des données déclarée
- **En cas de désaccord , l'avis de la caisse prévaut** *(des recours sont prévus)*

[Décret 2014-1155 du 09/10/14](#)

Fond de financement des droits Administration

- **37 membres**



- Représentants du ministre chargé du travail ;
- Représentants du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- Représentants du ministre chargé du budget ;
- Représentants de la Confédération générale du travail ;
- Représentants de la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
- Représentants de la Confédération française démocratique du travail ;
- Représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
- Représentants de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres ;
- Représentants du Mouvement des entreprises de France ;
- Représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- Représentants de l'Union professionnelle artisanale ;
- Personnalités qualifiées. **Président désigné parmi**

[Décret 2014-1157 du 09/10/14](#)

Fond de financement des droits

Cotisations

Année de référence		% de la masse salariale		
		2015	2016	2017 et au-delà
Cotisation de base (toute entreprises et toute MS)		0	0	0,01% MS
Cotisation complémentaire	1 facteur	0,1% MS	0,1% MS	0,2 % MS
	2 facteurs	0,2 % MS	0,2 % MS	0,4 % MS



1 M€ de MS = 10k€ de cotisation de base

[Décret 2014-1157 du 09/10/14](#)

Accord de prévention de pénibilité



- **Passage des textes de CSS au CdT**
- **Passage du choix accord ou plan d'action à négociation obligatoire**
- **Passage du seuil de 50% à 25% au 01/01/2018**

[Décret 2014-1160 du 09/10/14](#)

Accord de prévention de pénibilité



Contenu

- **Diagnostic préalable**
- **2 parmi 3**
 - Réduction des poly-exposition
 - Adaptation et aménagement
 - Réduction des expositions (2018)
- **2 parmi 4**
 - Amélioration des conditions de travail (notamment organisationnel)
 - Développement des compétences et des qualifications
 - Aménagement des fins de carrières
 - Maintien en activité des salariés exposés

[Décret 2014-1160 du 09/10/14](#)

Synthèse

Désignation	2012 à 2014	2015	2016	2017	2018
Facteur de pénibilité	Seuils de l'entreprise pour les 10 facteurs	<u>Seuil réglementaire pour :</u> -Milieu hyperbare -Travail de nuit -Equipes successive alternantes -Travail répétitif	<u>Seuil réglementaires pour</u> -Températures extrêmes -Bruit -Port de charges -Postures pénibles -Vibrations -Agents chimiques dangereux		Seuil réglementaires
Accord / plan d'actions	Accord ou plan d'action Si plus de 50% personnel exposé	Accord ou à défaut plan d'action si plus de 50% personnel exposé		Accord ou à défaut plan d'action si plus de 50% personnel exposé	Accord ou à défaut plan d'action si plus de 25% personnel exposé
Cotisation					
	De base	0	0	0,01% MS	0,01% MS
	Additionnelle 1 facteur (% MS du personnel concerné)	0,1 % MS	0,1 % MS	0,2 % MS	0,2 % MS
	Additionnelle 2 facteurs ou plus (% MS du personnel concerné)	0,2 % MS	0,2 % MS	0,4 % MS	0,4 % MS

Schéma des obligations légales

2012-2014

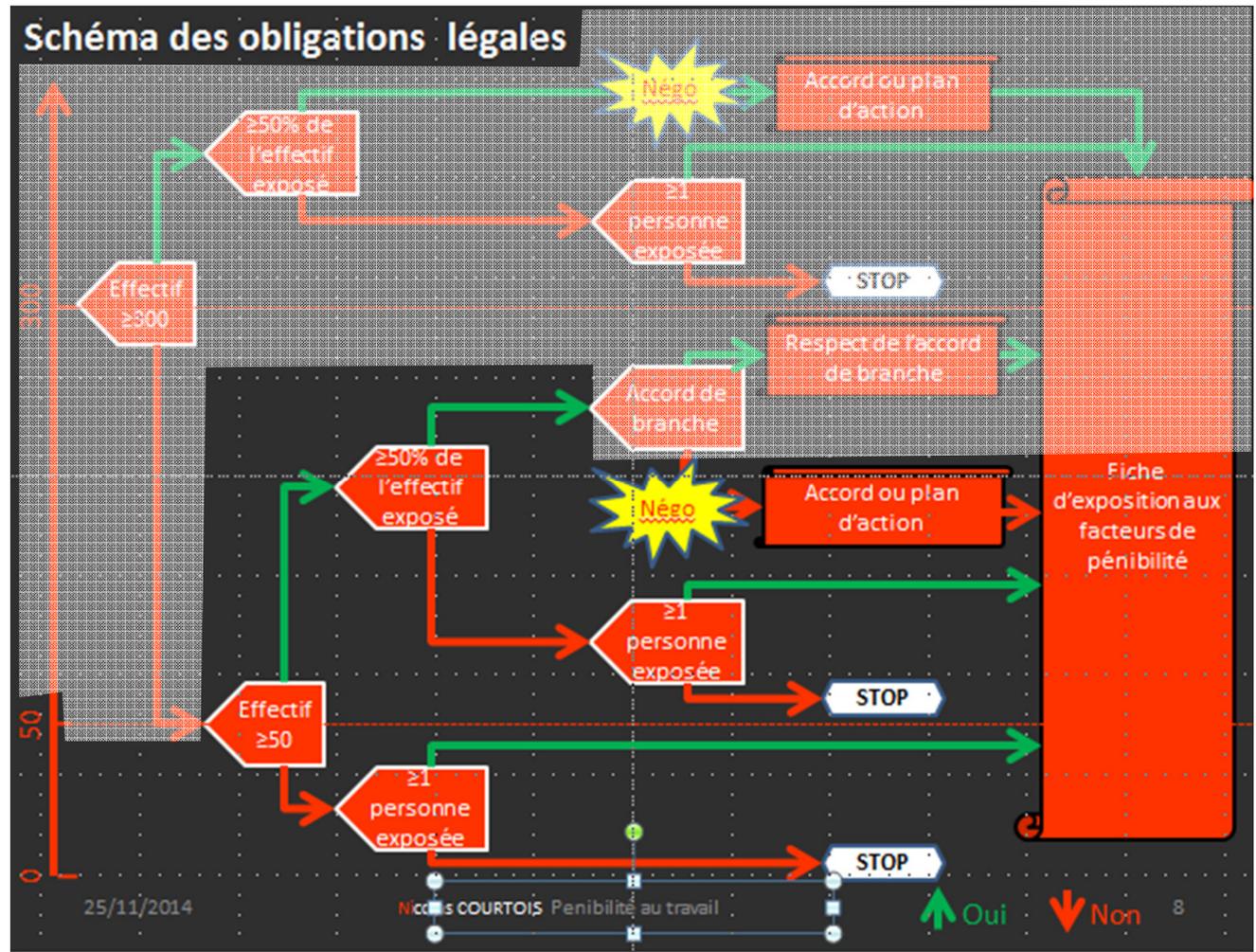
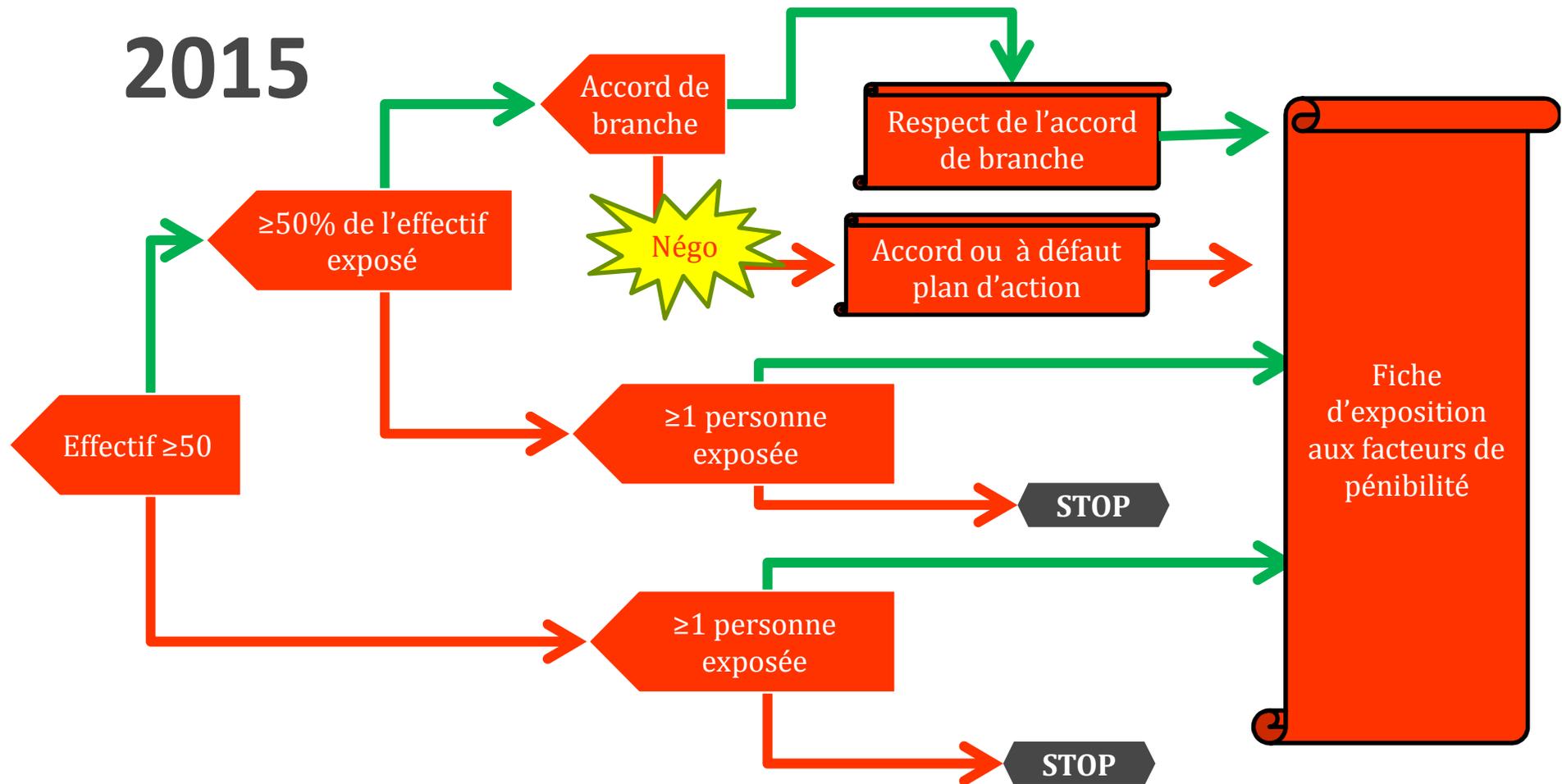


Schéma des obligations légales

2015



QUESTIONS / REponses



Pour plus d'
informations :

Nicolas COURTOIS
49 allée sur Bellaire
69250 MONTANAY
Tel : 06 50 01 86 91 – Mail : nicolas.courtois@niqse.com
<http://www.niqse.com>